

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 510

présenté par

M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« L'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les marins relevant de l'article L5552-4 du code des transports ne pourra excéder cinquante ans, dès lors qu'ils ont au moins vingt-cinq ans de cotisation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous souhaitons réaffirmer le droit à la pension « d'ancienneté » pour les marins qui leur permet d'ouvrir leurs droits à partir à la retraite dès l'âge de cinquante ans, dès lors qu'ils ont au moins vingt-cinq ans de cotisation.